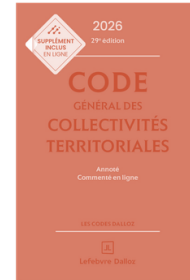




### FICHE N°1

## CADRE JURIDIQUE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le cadre légal des Conseils de développement est défini par l'article **L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**.



### UN CADRE JURIDIQUE SOUPLE POUR S'ADAPTER AU CONTEXTE LOCAL

La loi laisse une grande liberté dans la configuration du conseil de développement. En évitant une uniformisation et une institutionnalisation, elle invite à inventer le profil le plus adapté au contexte local. L'objectif est de pouvoir mobiliser les forces vives du territoire, en prenant en compte la diversité des expériences territoriales.

### UNE COMPOSITION PLURIELLE ET ÉVOLUTIVE

La loi pose un principe de diversité des membres, en mentionnant des milieux variés, sans en fixer précisément la composition. Chaque intercommunalité ou territoire de projet détermine ainsi une composition qui reflète la diversité des acteurs présents sur son territoire.

Le nombre de membres, les organisations locales représentées, la présence de personnalités qualifiées et de citoyen·nes volontaires, ainsi que l'éventuelle organisation en collèges sont arrêtés lors de la création du conseil de développement et peuvent évoluer dans le temps.

Les membres du conseil de développement exercent leur engagement à titre bénévole. Depuis 2017, la composition doit respecter un principe de parité et assurer un équilibre entre les classes d'âges. Les conseillers communautaires ne peuvent pas être membres de l'instance.

### POINTS CLÉS À RETENIR

- Les intercommunalités de plus de 50 000 habitants et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) doivent être dotés d'un conseil de développement créé par délibération. Toutes les intercommunalités en dessous de ce seuil et les autres territoires de projet en ont également la possibilité.
- Il est possible de créer un conseil de développement commun entre un PETR et les intercommunalités qui le composent. Des intercommunalités contigües peuvent décider de créer un conseil de développement commun.
- La composition du conseil de développement doit être plurielle et paritaire.
- Le conseil de développement s'organise librement, l'intercommunalité ou le territoire de projet lui attribue des moyens de fonctionnement.
- Le conseil de développement intervient sur toute question intéressant le territoire.
- Le conseil communautaire ou métropolitain délibère sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement en début de mandat (article L5211-12 du CGCT).

## LIBERTÉ D'ORGANISATION ET IMPORTANCE DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

La loi n'impose pas de statut juridique spécifique. La plupart des conseils de développement fonctionnent sans statut juridique propre, même si certains choisissent de se constituer en association.

### Fonctionnement

Le conseil de développement conduit ses réflexions de manière indépendante et fixe ses propres modalités de fonctionnement, qui peuvent être formalisées sous la forme d'un règlement intérieur.

### Durée du mandat

La durée du mandat des membres et les modalités de renouvellement de l'instance sont définies par l'intercommunalité ou le territoire de projet, qui mettent également à disposition les moyens humains et financiers nécessaires à son bon fonctionnement.

### Frais engagés

Afin de faciliter l'engagement des membres, certains frais peuvent être pris en charge, notamment les frais de déplacement, de garde d'enfants ou de restauration.

## DOMAINES D'INTERVENTION INSCRITS DANS LA LOI ET CAPACITÉ D'AUTOSAISINE

Le conseil de développement mène ses travaux à la suite d'une saisine de l'intercommunalité ou du territoire de projet, ou par autosaisine.

La loi définit trois grands domaines d'intervention, détaillés dans l'encadré à droite, tout en laissant la possibilité d'engager des réflexions sur toute question intéressant le territoire, en amont de la définition et de la mise en œuvre d'une politique publique ou, ultérieurement, dans une logique d'évaluation.

Les conseils de développement exercent également, souvent, d'autres compétences complémentaires.

### CE QUE PRÉVOIT LA LOI

*Le conseil de développement contribue à l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet de territoire.*

*Il émet un avis sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet.*

*Il contribue à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.*

*Il est consulté sur le projet de Service express régional métropolitain (SERM) lorsque son territoire est inclus en tout ou partie dans ce projet*

La loi prévoit par ailleurs l'examen et la mise en débat d'un rapport d'activité en conseil communautaire, métropolitain ou syndical. Cette disposition vise à instaurer un dialogue sur le contenu des avis et contributions, leur pertinence et leurs modalités de mise en œuvre. Ce dialogue se construit à travers une diversité de rendez-vous : rencontres régulières avec les élus et les services, participation à des réunions ou commissions, échanges autour des contributions.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les statuts du PETR déterminent les modalités de fonctionnement du conseil de développement. Celui-ci émet un avis sur le projet de territoire et reçoit annuellement un rapport sur sa mise en œuvre (art. L5741-1 et L5741-2 du CGCT)

La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent aux travaux du conseil de développement les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres (art. L5217-9 du CGCT).

La Collectivité européenne d'Alsace, issue de la fusion des conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, peut créer un conseil de développement (art. L3431-6 du CGCT).